RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 16467
Numéro SIREN : 652 059 213
Nom ou dénomination : BAKER TILLY SOFIDEEC

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2020 sous le numéro de dépôt 15949

ORATIO
AVOCATS

FUSION ABSORPTION

de la société
SAS STREGO A&D

par la société
SAS BAKER TILLY SOFIDEEC

En date du 7 FEVRIER 2020

ORATIO
AVOCATS

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société **BAKER TILLY SOFIDEEC**, Société par actions simplifiée au capital de 1 512 190 euros, dont le siège social est 16 rue de Monceau, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 652059213 RCS PARIS,

Représentée par Monsieur Thierry CROISEY, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée "la Société Absorbante",
D'UNE PART,

ET:

- La société **STREGO A&D**, Société par actions simplifiée, au capital de 240 000 euros, dont le siège social est 16 rue de Monceau, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 345280051 RCS PARIS,

Représentée par Monsieur Thierry CROISEY, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité de direction en date du 31 décembre 2020

Ci-après dénommée "la Société Absorbée",
D'AUTRE PART,

ET:

- La société **BAKER TILLY PARIS**, Société par actions simplifiée au capital de 8 160 579 euros, dont le siège social est 16 rue de Monceau, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 487 734 113 RCS PARIS,

Représentée par Monsieur Thierry CROISEY, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée "la Société Mère",
D'UNE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société **BAKER TILLY SOFIDEEC** est une Société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 652 059 213.

Son siège social est fixé à PARIS (75008), 16 rue de Monceau.

La durée de la Société est de 75 ans et ce, à compter du 29 décembre 1965.

Son capital social s'élève actuellement à 1 512 190 euros divisé en 151219 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Son objet est le suivant :
- l'exercice de la profession d'expert-comptable;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la société s'engage à respecter :
- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

2/ La société **STREGO A&D** est une Société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 345 280 051.

Son siège social est fixé à PARIS (75008), 16 rue de Monceau.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 12 juillet 1988.

Son capital social s'élève actuellement à 240 000 euros divisé en 12000 actions de 20 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Son objet est le suivant :

- L'exercice des professions de Commissaire aux Comptes et d'Expert-Comptable, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, du Code du Commerce et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;
- Tous services aux entreprises et/ou de sociétés concourant à leur domiciliation collective, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif ou commercial.

3/ La société **BAKER TILLY PARIS** est une Société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 487 734 113.

Son siège social est fixé à PARIS (75008), 16 rue de Monceau.

La durée de la Société est de 75 ans et ce, à compter du 30 décembre 2005.

Son capital social s'élève actuellement à 8 160 579 euros divisé en 388 599 actions de 21 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Son objet est le suivant :
- l'exercice de la profession d'expert-comptable;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la société s'engage à respecter :
- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

4/ La société **BAKER TILLY SOFIDEEC** et la société **STREGO A&D** sont des **sociétés sœurs** détenues à 100 % par la société **BAKER TILLY PARIS, société mère**.

5/ Monsieur Thierry CROISEY est Président de la société **BAKER TILLY PARIS** et est également Président des sociétés **STREGO A&D** et **BAKER TILLY SOFIDEEC**.

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés **STREGO A&D** et **BAKER TILLY SOFIDEEC** exercent les mêmes activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Depuis novembre 2018, les deux sociétés exercent leur activité professionnelle sur un même site et leur fusion est de nature à permettre une parfaite cohésion des équipes et une meilleure organisation.

Il existe, en outre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion et la formation du personnel de chacune des sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Le regroupement des deux entités juridiques **STREGO A&D** et **BAKER TILLY SOFIDEEC** est apparu en conséquence nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe dont ces deux sociétés font partie afin de renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis-à-vis de celles-ci en profitant de l'expérience de chacune et mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

C'est ainsi qu'il est envisagé de regrouper la société **STREGO A&D** et la société **BAKER TILLY SOFIDEEC**.

III – Régime juridique applicable

Conformément à l'article L. 236-11 du Code de Commerce modifié par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019, la société BAKER TILLY PARIS (**Société Mère**) détenant en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société BAKER TILLY SOFIDEEC (**Société Absorbante**) et de la société STREGO A&D (**Société Absorbée**), la présente fusion est placée sous le régime simplifié.

En conséquence, il n'y a lieu :

- ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participants à l'opération,
- ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et de l'article L. 236-10.

IV - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, **STREGO A&D** et **BAKER TILLY SOFIDEEC,** sur la base de leurs comptes arrêtés au **31 août 2019**, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Le bilan, compte de résultat et annexe, arrêtés au **31 août 2019**, de la **Société Absorbée**, figurent en annexe de la présente convention.

V - Méthodes d'évaluation

Conformément à l'article 743-1 du recueil des normes comptables françaises, s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la **Société Absorbée**, leur valeur nette comptable au **31 août 2019**.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

VI - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1er septembre 2019**, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société **STREGO A&D**. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés **STREGO A&D** et **BAKER TILLY SOFIDEEC**.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du **1er septembre 2019** et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société **BAKER TILLY SOFIDEEC** qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La **Société Absorbée** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la **Société Absorbante**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la **Société Absorbée** devant être dévolu à la **Société Absorbante** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la Société Absorbée

A) Actif apporté — Net

1. Eléments incorporels — ***395 800,34 euros***

	Brut	Amortiss.	Net
- Concessions, brevets, licences	58 692,61	58 692,61	0,00
Fonds commercial	388 745,00	144 826,57	243 918,43
- Autres immos incorporelles	151 881,91		151 881,91
Totaux	599 319,52	203 519,18	395 800,34

2. Eléments corporels — ***30 491,03 euros***

	Brut	Amortiss.	Net
- Matériel de bureau et inform.	83 460,04	52 969,01	30 491,03
Totaux	83 460,04	52 969,01	30 491,03

3. Immobilisations financières — ***91 548,00 euros***

	Brut	Provisions	Net
- Dépôts et cautionnements	91 548,00	0,00	91 548,00
Totaux	91 548,00	0,00	91 548,00

4. Créances — ***3 002 748,46 euros***

	Brut	Provisions	Net
- Fournisseurs	9 166,00	0,00	9 166,00
- Créances clients	2 709 156,03	106 509,37	2 602 646,66
- Autres créances	390 935,80	0,00	390 935,80
Totaux	3 109 257,83	106 509,37	3 002 748,46

5. Valeurs réalisables et disponibles ***83 890,22 euros***

	Brut	Provision	Net
- Banque	83 869,99	0,00	83 869,99
- Caisse	20,23	0,00	20,23
Totaux	83 890,22	0,00	83 890,22

5. Charges constatées d'avance ***88 330,91 euros***

==========

Soit un montant de l'actif apporté de ***3 692 808,96 euros***

B) Passif pris en charge

Emprunts et dettes financières diverses	***790 224,73 euros***
Dettes fournisseurs	***633 722,77 euros***
Dettes fiscales et sociales	***1 061 355,05 euros***
Autres dettes	***63 499,65 euros***
Provisions pour risques et charges	***125 897,00 euros***
Amortissements dérogatoires	***1 868,67 euros***

==========

Soit un montant de passif apporté de ***2 676 567,87 euros***

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la **Société Absorbée** à la **Société Absorbante** s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	3 692 808,96 euros
- Total du passif.....	- 2 676 567,87 euros

==========

Soit un actif net apporté de **1 016 241,09 euros**

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la **Société Absorbée** à la **Société Absorbante** s'élève donc à **1 016 241,09 euros.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce (modifié par la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019), et dès lors que la **Société Mère** détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la **Société Absorbée et de la Société Absorbante** et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la **Société Absorbée** contre des actions de la **Société Absorbante**.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la **Société Absorbante** et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

Conformément à l'article 746-1 du recueil des normes comptables françaises, la **Société Absorbante** inscrira la contrepartie de l'actif net apporté en compte « report à nouveau ».

IV - Conséquences de la fusion dans la Société Mère

Conformément à l'article 746-2 du recueil des normes comptables françaises, la valeur brute et les éventuelles dépréciations de titres de la **Société Absorbée** seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la **Société Absorbante**.

La valeur comptable brute des titres de la **Société Absorbée** est répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la **Société Absorbante**.

IV - Propriété et jouissance

La **Société Absorbante** sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la **Société Absorbée** déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la **Société Absorbante** pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La **Société Absorbante** en aura jouissance rétroactivement à compter du **1er septembre 2019**. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la **Société Absorbée** à compter du **1er septembre 2019** jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la **Société Absorbante**, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au **1er septembre 2019.**

A cet égard, le représentant de la **Société Absorbée** déclare qu'il n'a été fait depuis le **1er septembre 2019** aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La **Société Absorbante** prendra les biens apportés par la **Société Absorbée** dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la **Société Absorbée**, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la **Société Absorbée** sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la **Société Abaorbante** de payer l'intégralité du passif de la **Société Abaorbée**, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la **Société Absorbée** à la date du **31 août 2019**, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la **Société Absorbante** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au **31 août 2019**, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La **Société Absorbante** aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la **Société Absorbée** et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La **Société Absorbante** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La **Société Absorbante** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la **Société Absorbée**.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La **Société Absorbante** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son

activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la **Société Absorbée** .

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la **Société Absorbée** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la **Société Absorbée** et ceux de ses salariés transférés à la **Société Absorbante** par l'effet de la loi, se poursuivront avec la **Société Absorbante** qui se substituera à la **Société Absorbée** du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La **Société Absorbante** sera donc substituée à la **Société Absorbée** en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la Société Absorbée prend les engagements ci-après :

A/ La **Société Absorbée** s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la **Société Absorbée** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la **Société Absorbante**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la **Société Absorbante**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la **Société Absorbée** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la **Société Absorbante** dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La **Société Absorbée** s'oblige à remettre et à livrer à la **Société Absorbante** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de la **Société Absorbante**, ni par l'associée unique de la **Société Absorbée**.

En conséquence, la **Société Absorbante** et **la Société Absorbée** conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du **29 février 2020** à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La **Société Absorbée** se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la **Société Absorbante** de la totalité de l'actif et du passif de la **Société Absorbée**.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de de la Société Absorbée

Monsieur Thierry CROISEY, ès-qualités, déclare :

- Que la **Société Absorbée** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la **Société Absorbante** ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour

1/ Opérations relatives à l'exercice 2001 :

Extrait des comptes annuels (2001) :

Au 30 septembre 2000, notre société n'avait pas encore entrepris de fusionner avec notre confrère la société COMPTEX S.A. sise 51, rue d'Amsterdam - 75008 PARIS. Cette fusion

absorption est devenue effective à compter du 1er janvier 2001 au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 2001.

Les activités de Monsieur Jean-Yves QUENEUDEC et l'acquisition d'un droit de présentation de certains clients détenus par notre confrère Monsieur Raymond KRAKOVITCH ont fait également l'objet d'une incorporation dans nos comptes.

Préalablement à la fusion ci-dessus signalée, nous avions acquis une quote-part de l'actif de la société COMPTEX pour une valeur de 254.895 € (1.672.000 F). Cette quote-part a fait l'objet d'une fusion renonciation ce qui signifie que les titres SOFIDEEC correspondants n'ont pas été créés au moment de la fusion et les 254.895 € (1.672.000 F) ont été annulés en diminution des réserves constituées.

Nous avons modifié la présentation de nos comptes en ce qui concerne les amortissements de notre fonds de commerce. Cet amortissement était pratiqué jusqu'au 30 septembre 1996 et fiscalement réintégré avant d'être définitivement abandonné. Cet amortissement qui totalisait 331.241 € (2.172.800 F) a été annulé par prélèvement sur la valeur brute représentative du fonds de commerce.

Cette opération n'a aucune incidence sur les comptes de l'exercice ni d'influence en matière fiscale. Elle a pour objet de rendre lisible le montant de notre fonds de commerce figurant à notre actif.

Il résulte des points ci-dessus qu'au 30 septembre 2001, ces différentes opérations se présentent comme suit :

- *montant brut du fonds de commerce au 30/09/2000*	*795.631 €*
- *actif net de la fusion COMPTEX*	*425.333 €*
- *apport Jean-Yves QUENEUDEC*	*121.959 €*
acquisition clientèle Raymond KRAKOVITCH	*60.980 €*
Total	*1.403.903 €*
- *amortissements pratiqués jusqu'au 30/09/1996 et annulés*	*- 331.241 €*
Montant figurant à l'actif au 30/09/2001	*1.072.662 €*

***2/** d'une clientèle d'expertise comptable et de commissariat aux comptes inscrite au bilan pour 573 732 euros pour l'avoir reçue le 5 mars 2014 à titre d'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exploitée par la société CAE BAKER TILLY.*

***3/** d'une clientèle d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes inscrite au bilan pour 200 000 euros pour l'avoir acquise auprès de Monsieur Francis BUISSON, par acte sous seing privé en date à Paris le 17 mars 2014.*

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la **Société**

Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la **Société Absorbée** s'oblige à remettre et à livrer à la **Société Absorbante**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la Société Absorbante

Monsieur Thierry CROISEY, ès-qualités, déclare :

- Que la **Société Absorbante** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la **Société Absorbée**.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

1) Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

3) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au **1er septembre 2019**.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la **Société Absorbée** seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés **STREGO A&D** et **BAKER TILLY SOFIDEEC** sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la **Société Absorbante** s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la **Société Absorbée** et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la **Société Absorbée** pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la **Société Absorbée** (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la **Société Absorbée** ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la **Société Absorbée** (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la **Société Absorbée** relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la **Société Absorbée**, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La **Société Absorbée** établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

4) Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés **STREGO A&D** et **BAKER TILLY SOFIDEEC** déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la **Société Absorbée** et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la **Société Absorbée** si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la **Société Absorbée** et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la **Société Absorbée** si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la **Société Absorbée**, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

La **Société Absorbante** s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

5) Autres taxes

La **Société Absorbante** sera subrogée dans les droits et obligations de la **Société Absorbée** au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la **Société Absorbée**, au titre du paiement de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la **Société Absorbée** au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la **Société Absorbée**, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la **Société Absorbée**.

Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier, la **Société Absorbée** demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2019.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La **Société Absorbante** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la **Société Absorbée** déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la **Société Absorbée** pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la **Société Absorbante** lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la **Société Absorbée**, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la **Société Absorbante**, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce d'Angers.

Fait à Angers
Le 7 février 2020
En TROIS exemplaires

Pour la société
BAKER TILLY SOFIDEEC
Monsieur Thierry CROISEY

Pour la société
STREGO A&D
Monsieur Thierry CROISEY

Pour la société
BAKER TILLY PARIS
Monsieur Thierry CROISEY

SAS STREGO A&D

Activités comptables

16 Rue de Monceau

75008 PARIS

Siret : 34528005100052

Etats Financiers

Exercice du 01/09/2018 au 31/08/2019

Bilan Actif

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net 31/08/2019	Net 31/08/2018
Capitel souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.simileires	58 693	58 893		
Fonds commerciel (1)	388 745	144 827	243 918	243 918
Autres immobilisetions incorporelles	151 882		151 882	151 882
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	83 460	52 969	30 491	30 476
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participetions				
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisetions financiéres	91 548		91 548	55 751
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**774 328**	**256 488**	**517 839**	**482 028**
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Metières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	9 166		9 166	1 252
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	2 709 156	106 509	2 602 647	2 102 600
Autres créances	390 936		390 938	416 711
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	83 890		83 890	252 302
Chargee constatées d'avance (3)	88 331		88 331	132 415
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**3 281 479**	**106 509**	**3 174 970**	**2 905 290**
Frais d'émission d'emprunt á étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	**4 055 807**	**362 998**	**3 692 809**	**3 387 307**
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				55 751
(3) Dont à plus d'un an (brut)				7 631

Bilan Passif

	31/08/2019	31/08/2018
CAPITAUX PROPRES		
Capital	240 000	240 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	24 000	24 000
Réaerves statutaires ou contractuelles		
Réservea réglementéas		
Autrea réserves		
Report á nouveau	700 707	700 679
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	**51 534**	**187 228**
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées	1 869	1 468
Total I	**1 018 110**	**1 153 375**
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnéas		
Total II		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques	125 897	39 450
Provisions pour charges		
Total III	**125 897**	**39 450**
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes diverses (3)	790 225	645 191
Avances at acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	633 723	494 046
Dettes fiscales et sociales	1 061 355	1 014 101
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	63 500	41 143
Produits constatéa d'avance (1)		
Total IV	**2 548 802**	**2 194 482**
Ecarts de conversion passif (V)		
TOTAL GENERAL (I à V)	**3 892 808**	**3 387 307**

(1) Dont à plus d'un an (a)	360 271	44 116
(1) Dont à moins d'un an (a)	2 188 531	2 150 366
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		

(a) Al'exception des avances et acomptes reçua sur commandes en cours

Compte de Résultat

	31/08/2019	31/08/2018
Produits d'exploitation (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)	7 184 194	6 602 710
Chiffre d'affaires net	**7 184 194**	**6 602 710**
Dont à l'exportation	129 499	153 277
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	124 473	85 173
Autres produits	118 661	136 356
Total I	**7 427 328**	**6 824 241**
Charges d'exploitation (2)		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	2 647 004	1 926 709
Impôts, taxes et versements assimilés	135 398	144 101
Salaires et traitements	2 867 610	2 904 170
Charges sociales	1 379 522	1 373 739
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	20 297	30 749
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	61 649	43 977
- Pour risques et charges : dotations aux provisions	25 897	39 450
Autres charges	35 573	31 640
Total II	**7 172 949**	**6 494 533**
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	**254 379**	**329 707**
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée III		
Perte supportée ou bénéfice transféré IV		
Produits financiers		
De participation (3)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)		
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Différences positives de change	23	
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total V	23	
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)	5 541	6 231
Différences négatives de change	214	8
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI	**5 755**	**6 237**
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	**-5 732**	**-6 237**
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	**246 647**	**323 470**

Compte de Résultat (suite)

	31/08/2019	31/08/2018
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		62 531
Sur opérations en capital	55 751	
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges	24 461	
Total produits exceptionnels (VII)	**80 212**	**62 531**
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	48 540	62 205
Sur opérations en capital	57 087	
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	125 206	25 751
Total charges exceptionnelles (VIII)	**230 833**	**87 956**
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	**-150 621**	**-25 424**
Participation des salariés aux résultats (IX)	60 290	35 547
Impôts sur les bénéfices (X)	-13 798	75 271
Total des produits (I+III+V+VII)	**7 507 583**	**8 886 772**
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	**7 458 029**	**8 699 544**
BENEFICE OU PERTE	**51 534**	**187 228**

(a) Y compris :
- Redevances de crédit-bail mobilier
- Redevances de crédit-bail immobilier

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs
(3) Dont produits concernant les entités liées
(4) Dont intérêts concernant les entités liées 6 231

Annexe

Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : SAS STREGO A&D

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/08/2019, dont le total est de 3 692 809 €
et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 51 534 €.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/09/2018 au 31/08/2019.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/08/2019 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 à jour des différents réglements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :
- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, sont rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

Règles et méthodes comptables

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire et dégressif en fonction de la durée de vie prévue.

* Concessions, logicials et brevets : 1 an
* Matériel de bureau : 5 à 10 ans
* Matériel informatique : 1 à 5 ans
* Mobilier : 5 à 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

Les valeurs résiduelles des immobilisations sont considérées comme nulles car non significatives ou non mesurables.

Un amortissement dérogatoire est comptabilisé pour l'écart constaté entre la dotation fiscale calculée en fonction des durées d'usage et du mode dégressif le cas échéant et, d'autre part, la dotation économique calculée en fonction des durées d'utilisation et du mode linéaire.

Fonds commercial

Dans le cadre de l'application du réglement ANC n°2015-06, l'entreprise considère que l'usage de son fonds commercial n'est pas limité dans le temps. Un test de dépréciation est effectué en comparant la valeur nette comptable du fonds commercial à sa valeur vénale ou à la valeur d'usage. La valeur vénale est déterminée suivant des critères de rentabilité économique, d'usages dans la profession. Une provision pour dépréciation est comptabilisée le cas échéant.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Provisions

Toute obligation actuelle résultant d'un événement passé de l'entreprise à l'égard d'un tiers, susceptible d'être estimée avec une fiabilité suffisante, et couvrant des risques identifiés, fait l'objet d'une comptabilisation au titre de provision.

Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

Notes sur le bilan

Actif immobilisé

Tableau des immobilisations

	au début d'exercice	Augmentation	Diminution	en fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	607 999		8 679	599 320
Immobilisations incorporelles	**607 999**		**8 679**	**599 320**
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
-Installations Gales, agenc. et aménag. des constructions				
- Installations techn., matériel et outillage industriels				
- Installations Gales, agenc. et aménagements divers	128 918		128 918	
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	208 507	21 992	147 039	83 460
- Emballages récupérables et divers				
- immobilisations corporelles en cours				
- Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles	**337 426**	**21 992**	**275 958**	**83 460**
- Participations évaluées par mise en équivalence				
- Autres participations				
- Autres titres immobilisés				
- Prêts et autres immobilisations financières	55 751	91 548	55 751	91 548
Immobilisations financières	**55 751**	**91 548**	**55 751**	**91 548**
ACTIF IMMOBILISE	**1 001 175**	**113 540**	**340 388**	**774 328**

Immobilisations incorporelles

Fonds commercial

	31/08/2019
Éléments achetés	388 745
Éléments réévalués	
Éléments reçus en apport	
Total	**388 745**

Dépréciation du fonds commercial : 144 827 €

Notes sur le bilan

Amortissements des immobilisations

	Au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	A la fin de l'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	67 372		8 679	58 693
Immobilisations incorporelles	67 372		8 679	58 693
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations Gales, agenc. et aménag. des constructions				
- Installation techn., matériel et outillage industriels				
- Installations Gales, aganc. et aménag. divars	128 010	7 865	135 875	
- Metériel de trensport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	178 940	37 059	163 029	52 969
- Emballages récupérables et divers				
immobiiisations corporelles	306 950	44 924	298 904	52 969
ACTIF IMMOBILISE	**374 321**	**44 924**	**307 583**	**111 662**

Notes sur le bilan

Actif circulant

Etat des créances

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'éléve à 3 279 971 € et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé :			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres	91 548		91 548
Créances de l'actif circulant :			
Créances Clients et Comptes rattachés	2 709 156	2 709 156	
Autres	390 936	390 936	
Capital souscrit - appalé, non varsé			
Charges constatées d'avance	88 331	88 331	
Total	**3 279 971**	**3 188 423**	**91 548**

Prêts accordés en cours d'exercice
Prêts récupérés en cours d'exercice
Prêts et avances consentis aux associés

Produits à recevoir

	Montant
Créances rattechées á des participations	
Autres immobilisations financières	
Créances clients et comptes rattachés	605 419
Autres créences	71 371
Disponibilités	
Total	**676 790**

Notes sur le bilan

Dépréciation des actifs

Les flux s'analysent comme suit :

	Dépréciations au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Dépréciations à la fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles	144 827			144 827
Immobilisations corporelles				
Immobilisetions financières				
Stocks				
Créances et Valeurs mobilières	70 379	61 649	25 519	106 509
Total	**215 206**	**61 649**	**25 519**	**251 336**
Répartition des dotations et reprises :				
Exploitation		61 649	25 519	
Financières				
Exceptionnelles				

Capitaux propres

Composition du capital social

Capital social d'un montant de 240 000 € décomposé en 12 000 titres d'une valeur nominale de 20,00 €.

Provisions réglementées

	Provisions au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Provisions à la fin de l'exercice
Reconstitution des gisements pétroliers				
Pour investissements				
Pour hausse des prix				
Amortissements dérogatoires	1 468	579	178	1 869
Prêts d'installation				
Autres provisions				
Total	**1 468**	**579**	**178**	**1 869**
Répartition des dotations et reprises :				
Exploitation				
Financières				
Exceptionnelles		579	178	

Notes sur le bilan

Provisions

Tableau des provisions

	Provisions au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises utilisées de l'exercice	Reprises non utilisées de l'exercice	Provisions à la fin de l'exercice
Litiges		100 000			100 000
Garanties données aux clients					
Pertes sur marchés à terme					
Amendes et pénalités					
Pertes de change					
Pensions et obligations similaires					
Pour impôts					
Renouvellement des immobilisations					
Gros entretien et grandes révisions					
Charges sociales et fiscales sur congés à payer					
Autres provisions pour risques et charges	39 450	25 897	39 450		25 897
Total	**39 450**	**125 897**	**39 450**		**125 897**
Répartition des dotations et des reprises de l'exercice :					
Exploitation		25 897	39 450		
Financières					
Exceptionnelles		100 000			

Notes sur le bilan

Dettes

Etat des dettes

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 2 548 802 € et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine				
- à plus de 1 an à l'origine				
Emprunts et dettes financiéres divers	429 954	429 954		
Dettes Fournisseurs et comptes rattachés	633 723	633 723		
Dettes fiscales et sociales	1 061 355	1 061 355		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	423 771	63 500	360 271	
Produits constatés d'avance				
Total	**2 548 802**	**2 188 531**	**380 271**	

Emprunts souscrits en cours d'exercice
Emprunts remboursés sur l'exercice
Emprunts et dettes contractés auprés des associés

Charges à payer

	Montant
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprés des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financiéres divers	5 483
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	173 966
Dettes fiscales et sociales	373 086
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
Total	**552 536**

Notes sur le bilan

Comptes de régularisation

Charges constatées d'avance

	Charges d'exploitation	Charges Finencières	Charges Exceptionnelles
Charges constatées d avance	88 331		
Total	**88 331**		

Notes sur le compte de résultat

Charges et Produits exceptionnels

Résultat exceptionnel

Opérations de l'exercice

	Charges	Produits
Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	48 540	
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	57 087	
Amortissements des immobilisations	24 627	
Amortissements dérogatoires	579	
Provisions pour risques et charges	100 000	
Produits des cessions d'éléments d'actif		55 751
Amortissements dérogatoires		178
Autres provisions réglementées sur immobilisations		24 283
TOTAL	**230 833**	**80 212**

Identité de la société mère consolidant les comptes de la société

Dénomination sociale : STREGO

Forme : SAS
SIREN : 063200885

Au capital de : 8 208 228 euros

Adresse du siège social :
4 RUE PAPIAU DE LA VERRIE
49000 ANGERS

Lieu où des copies des états financiers peuvent être obtenues : STREGO.

Engagements retraite

La convention collective de l'entreprise prévoit des indemnités de fin de carrière. Il n'a pas été signé un accord particulier. Les engagements correspondants n'ont pas été constatés sous la forme de provision.
L'indemnité de départ à la retraite est déterminée en appliquant une méthode tenant compte des salaires projetés de fin de carrière, du taux de rotation du personnel, de l'espérance de vie et d'hypothèses d'actualisation des versements prévisibles.

Les hypothèses actuarielles retenues sont les suivantes :

- Taux d'actualisation : 1,01 %
- Taux de rotation du personnel : moyen
- Age de départ à la retraite : 65 ans
- Table de taux de mortalité : (table INSEE TD 88-90)

Montant des engagements pris en matière de pensions, compléments de retraite et indemnités assimilées : 183 796 euros

Crédit d'impôt compétitivité et emploi

Conformément à la recommandation de l'Autorité des normes comptables, le produit du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) correspondant à l'exercice pour un montant de 13 960 € a été porté au crédit du compte 649 - Charges de personnel - CICE.

Ce produit du CICE comptabilisé à la date de clôture vient en diminution des charges d'exploitation

Le montant de la créance du CICE définitif au titre de l'année civile 2018 est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de cet exercice.

Le CICE a pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises. Notre société prévoit d'affecter ce

Autres informations

crédit d'impôt à, notamment, des efforts en matière de formation, de recrutement, de reconstitution de son fonds de roulement.